présent arrêté, qui sera communiqué où besoin sera et inséré au Bulletin officiet de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé: ALPH. BONNET.

Nº 158. — ARRÉTÉ portant prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 26,143 fr. 78 c.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 26 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les articles 51 et 54 du décret financier du 20 novembre 1882; Vu les prévisions inscrites au budget des recettes de l'exercice 1885 au titre Recettes extraordinaires — Prélèvement sur la caisse de réserve;

Considérant qu'il convient d'affecter aux dépenses engagées au titre *Dépenses extraordinaires* les ressources qui leur sont dévolues; Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

- Art. 1er. Un prélèvement de vingt-six mille cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes sera fait sur la Caisse de réserve pour être affecté à la régularisation des dépenses effectuées au titre Dépenses extraordinaires, exercice 1885.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

. Signé : Alph. Bonnet.